

**Notice pour la rédaction
des déclarations périodiques
à la TVA 2010**

Septembre 2009

ANNEXE I

**Rédaction et dépôt de la
déclaration périodique à
la TVA.
Généralités.**

ANNEXE II

Décompte final.

ANNEXE III

**Description des cadres
et grilles.**

Annexe I

**RÉDACTION ET DÉPÔT DE LA
DÉCLARATION PÉRIODIQUE
À LA TVA.
GÉNÉRALITÉS.**

LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE À LA TVA

Nouveautés

En raison d'un changement de la législation en matière de TVA, la déclaration périodique à la TVA a subi quelques modifications au 1^{er} janvier 2010. Les modifications les plus importantes sont brièvement énumérées ci-après. De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site internet www.fisconet.be (Fiscalité, Taxe sur la valeur ajoutée, Directives et commentaires administratifs, VAT PACKAGE 2010), ou auprès de l'office de contrôle de la TVA dont vous dépendez.

Pour les déclarations qui sont déposées à partir du 5 février 2010, la nouvelle formule n°625-F-2010 (en français) ou n°625-D-2010 (en allemand) doit toujours être utilisée. Les autres formules ne seront ni traitées, ni acceptées par l'administration.

Périodicité

Les assujettis qui déposent des déclarations trimestrielles à la TVA et qui effectuent des livraisons intracommunautaires de biens exemptés pour un montant annuel supérieur à 400.000 euro, sont tenus de déposer des déclarations mensuelles à la TVA dès le premier mois qui suit le trimestre au cours duquel ce seuil a été dépassé. La période de référence pour ce montant de 400.000 EUR débute au 1^{er} janvier 2010.

Opérations à reprendre dans la déclaration (voir également annexe III)

A partir du 1^{er} janvier 2010, des opérations qui ne devaient auparavant pas être reprises dans la déclaration périodique à la TVA doivent y être inscrites, et certaines opérations ou certains montants doivent être repris séparément dans une nouvelle ou une autre grille :

Opérations à reprendre à partir de 2010 en :	Description	Reprises avant 2010 en :
Grille 00	opérations effectuées par les assujettis mixtes ou partiels, qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe belge en amont : à reprendre dans la déclaration périodique à la TVA relative à la période au cours de laquelle elles sont effectuées. Tolérance : à reprendre au moins une fois par année civile en grille 00. Dans ce cas, les opérations relatives à l'année entière devront être reprises en grille 00 de la déclaration à la TVA relative aux opérations du mois de décembre ou du 4 ^{ème} trimestre	/
	opérations visées avant 2010	grille 00

Grille 44 (nouvelle)	base d'imposition des prestations de services intracommunautaires qui sont localisées au lieu d'établissement du preneur en vertu du critère général, effectuées à destination d'un assujetti agissant en tant que tel établi dans un autre Etat membre où cet assujetti est redevable de la taxe, et pour autant que ces services ne soient pas exemptés de la taxe dans cet Etat membre	grille 47
Grille 48	corrections négatives des opérations reprises en grille 44	grille 49
	corrections visées avant 2010	grille 48
Grille 88 (nouvelle)	base d'imposition des prestations de services reçues d'un assujetti établi dans un autre Etat membre, qui sont localisées en Belgique au lieu d'établissement du preneur en vertu du critère général, et pour lesquelles le déclarant est redevable de la taxe en Belgique	grille 87
Grille 55	TVA due sur les opérations reprises en grille 88	grille 56
	taxe visée avant 2010	grille 55
Grille 84	corrections négatives des opérations reprises en grille 88	grille 85
	corrections visées avant 2010	grille 84

Listing clients néant

Un **nouveau cadre** a été ajouté au document, permettant à l'assujetti d'informer l'administration en cas de **liste annuelle des clients assujettis néant**. A cette fin, l'assujetti doit le cas échéant, cocher la case prévue dans la dernière déclaration de l'année civile. Par mesure de tolérance, l'administration prendra également en considération les cases cochées dans les déclarations périodiques à la TVA relatives aux trois premiers mois ou au premier trimestre de l'année civile suivante.

Mode de dépôt de la déclaration périodique à la TVA

La déclaration périodique à la TVA doit être déposée :

- soit par voie électronique, via INTERVAT;
- soit sur la formule n°625-F-2010 (en français) ou n°625-D-2010 (en allemand) fournie par l'administration et destinée à être complétée à la main.

L'attention est attirée sur le fait que la possibilité de déposer la déclaration sur une formule élaborée par un concepteur de programmes informatiques et destinée à être complétée de manière automatisée est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2010. Ce modèle ne sera, par conséquent, plus accepté par le centre de scanning à partir de cette date.

LA REDACTION DES DOCUMENTS RELATIFS A LA DECLARATION A LA TVA

L'assujetti doit, de manière ponctuelle et dans certains cas, établir un document complémentaire à la déclaration périodique à la TVA. **Ce document doit être adressé de manière séparée à l'office de contrôle de la TVA dont relève l'assujetti. Il ne peut donc plus être annexé à la déclaration à laquelle il se rapporte, ni être expédié au centre de scanning destinataire de la déclaration.** En conséquence, ce document devra mentionner de manière explicite **le nom et le numéro de TVA** de l'assujetti et, bien entendu, la période de la déclaration concernée. Sont entre autres visés :

- la feuille de calcul qui justifie le prorata de déduction de l'assujetti mixte, comme visé aux articles 12 à 21 de l'arrêté royal n°3 du 10 décembre 1969 ;
- le document par lequel l'assujetti mixte indique son choix d'opérer la déduction selon l'affectation réelle des biens et des services, ou d'une partie d'entre eux ;
- le document qui justifie le remboursement effectué dans le cadre de la révision de la somme payée par anticipation et le document de renonciation à l'autorisation dans le cadre du régime de report de perception de la taxe à l'importation visé dans la circulaire n°3 du 11 janvier 1973, mise à jour en 2008, et relative aux modes particuliers de paiement à l'importation ;
- les pièces justificatives, autres que les décisions administratives, relatives aux régularisations à effectuer par le biais de la déclaration à la TVA (v. grilles 61 et 62).

D'autre part, la feuille de calcul des assujettis soumis au régime forfaitaire de perception de la taxe, qui leur est fournie par l'office de contrôle de la TVA, ne doit plus être annexée à la déclaration à la TVA. Ce document doit cependant pouvoir être présenté à tout moment sur requête de l'administration. Enfin il est rappelé à l'assujetti que le formulaire comprenant le décompte final des montants à payer à l'Etat ou dus par l'Etat ne peut plus être annexé à la déclaration (v.supra).

- Enveloppes :

Pour l'envoi de la déclaration au centre de scanning, l'assujetti peut faire usage des enveloppes qui sont mises à disposition par l'administration (format A5) et sur lesquelles l'adresse est préimprimée. Plusieurs déclarations peuvent être envoyées dans une même enveloppe **à condition que cette enveloppe puisse être fermée de la manière prévue**. D'autre part, il est également permis d'utiliser ses **propres enveloppes**, mais celles-ci **ne peuvent être plus petites que celles fournies par l'administration** et ne peuvent encore moins donner lieu au pliage des formules d'une autre manière que celle prévue réglementairement. De grandes enveloppes (format A4) dans lesquelles les formules de déclaration ne sont pas pliées peuvent, par exemple, être utilisées.

- Annexes :

Il est fait remarquer que les annexes dont il est question sous la rubrique « La rédaction des documents relatifs à la déclaration à la TVA » (v. infra) ne peuvent en aucun cas être jointes à la déclaration, mais doivent être envoyées séparément et dans les mêmes délais, à l'office de contrôle dont relève l'assujetti.

Compte tenu du fait que ces annexes sont désolidarisées de la déclaration à laquelle elles se rapportent il convient d'y mentionner, outre l'identité et le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti, une référence à la déclaration concernée.

Bien que les déclarations TVA doivent être adressées au centre de scanning, il est à noter que **l'office de contrôle TVA** dont l'assujetti relève **reste compétent** pour le traitement des déclarations, rectifications ou modifications relatives à ces déclarations. Aussi, il reste le seul interlocuteur de l'assujetti concernant en la matière.

DOUBLE DE LA FORMULE DE DÉCLARATION À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

L'assujetti doit réaliser un double de sa déclaration à la TVA sur papier (par ex. au moyen d'une photocopie) et le conserver pendant un délai de sept ans.

L'assujetti ne peut, en vue de réaliser ce double et de le conserver dans sa comptabilité, faire usage des formulaires originaux fournis par l'administration.

L'assujetti est en principe, tenu de déposer sa déclaration périodique à la TVA **par voie électronique**, via l'application INTERVAT disponible sur le site internet du SPF Finances : www.minfin.fgov.be (rubrique e-services).

Ce n'est que si l'assujetti -ou la personne mandatée pour déposer en son nom la déclaration TVA- est dans **l'impossibilité** de déposer cette déclaration de manière informatisée (par exemple il ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires, un mandataire étranger est chargé du dépôt de la déclaration à la TVA, en cas de problème technique,...), qu'il peut être dispensé de l'obligation de dépôt par voie électronique. A cette fin, il doit introduire une **attestation écrite et signée** à l'office de contrôle dont il dépend en décrivant précisément les motifs pour lesquels il ne peut déposer ses documents par voie électronique, et en précisant qu'il s'engage à avertir l'administration de toute modification de cette situation. Dans le cas où il continue à déposer ses documents sur papier, il doit chaque année, demander à son office de contrôle de lui faire parvenir une provision de documents vierges pour une période d'un an. Il doit envoyer ces documents au centre de scanning (voir infra) endéans le délai prévu en la matière. Le délai de dépôt de la déclaration ne peut en aucun cas être prolongé.

Pour des raisons techniques, les assujettis étrangers avec un numéro d'identification directe en Belgique sont dispensés de l'obligation de dépôt par voie électronique et reçoivent automatiquement une provision de formulaires annuellement.

Pour déposer une déclaration à la TVA de manière électronique, il y a lieu d'utiliser l'application INTERVAT mise à disposition sur le site internet du SPF Finances <http://www.minfin.fgov.be> (rubrique e-services). Cette application est accessible à tous, sans enregistrement préalable. Elle permet soit l'encodage des données de la (des) déclaration(s) via un écran de saisie, soit de joindre à cette application un fichier XML reprenant les données de la (des) déclaration(s) à déposer. Dans ce dernier cas, il y a lieu de se conformer au schéma XSD défini par l'administration et également disponible sur le site précité. Il y a ensuite lieu d'apposer sa **signature électronique** couplée à son certificat digital de classe 3 ou aux données d'identification de sa carte d'identité électronique, pour procéder à l'envoi sécurisé des données vers l'administration.

En vue de procéder au dépôt électronique de la déclaration, la personne physique mandatée à cette fin devra dès lors disposer non seulement d'un ordinateur, mais aussi d'une connexion internet, d'un browser standard, de sa carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte adéquat ou, à défaut, d'un certificat digital de classe 3 délivré par l'une des autorités de certification acceptées par l'administration (Isabel, Globalsign ou Certipost), et d'Acrobat Reader. Ce certificat digital de classe 3 pourra d'ailleurs également être utilisé dans le cadre de l'envoi électronique des factures (où un certificat de niveau 2 au minimum est requis).

Annexe II

DÉCOMPTE FINAL.

DÉCOMPTÉ FINAL .. / (mois ou trimestre/année)

*Document destiné à l'usage personnel. Ne doit pas être annexé à la déclaration.
Le décompte final des sommes à payer à l'Etat, ou dues par l'Etat, peut être calculé
en utilisant le tableau suivant :*

	Sommes à payer à l'Etat (col. 1)	Sommes dues par l'Etat (col. 2)
<u>A. Solde de la période de déclaration</u> (report du cadre VI) Taxe due à l'Etat [71] ou Sommes dues par l'Etat [72],.....,.....,.....,.....
<u>B. Concerne uniquement la déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre, à déposer en janvier</u> Montant de l'acompte sur les opérations du mois de décembre, qui a été effectivement payé	,.....,.....
<u>C. Concerne uniquement les déposants trimestriels</u> Montant des acomptes payés pour la période de déclaration	,.....,.....
<u>D. Solde des périodes de déclaration antérieures</u> Somme restant à payer à l'Etat ou Somme restant due par l'Etat,.....,..... ,.....,.....,.....,..... ,.....,.....
<u>TOTAUX</u> A gauche : lettres A + D À droite : lettres A + (B ou C) +D,.....,..... ,.....,.....,.....,..... ,.....,.....
<u>TOTAL LE MOINS ELEVE</u> (à soustraire du total le plus élevé),.....,.....,.....,.....
<u>E. Résultat final</u> Montant à payer à l'Etat (total col. 1 moins total col. 2) ou Montant dû par l'Etat (total col. 2 moins total col. 1),.....,..... ,.....,.....,.....,..... ,.....,..... (éventuellement, demande de restitution – v. cadre I)

Annexe III

**DESCRIPTION DES CADRES
ET GRILLES.**

Cadre I: RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- L'assujetti doit mentionner, dans les cases prévues à cet effet, son nom ou sa dénomination et son adresse. **Il ne peut pas coller de vignettes d'identification dans ce cadre.**
- Dans le cas où l'assujetti est une unité TVA, la déclaration TVA est déposée par le représentant de l'unité TVA sous le numéro d'identification à la TVA de l'unité TVA. Cette déclaration comprend le montant total des opérations de tous les membres. Par conséquent, **une seule déclaration périodique à la TVA est déposée pour l'unité TVA par période de déclaration.**
- Dans la grille « **N° TVA du déclarant** », l'assujetti doit mentionner son numéro d'identification à la TVA. Ce numéro comporte les lettres BE, suivies de 10 chiffres. Les lettres « BE » et le premier chiffre « 0 » sont déjà préimprimés.
- **Les cases relatives à la période de déclaration** (selon le cas : mois/année, trimestre/année) doivent être complétées au moyen de chiffres arabes.

Exemples:

1) *Déclaration relative aux opérations du mois de juillet 2010:*

Période :

Mois

Trimestre

2) *Déclaration relative aux opérations du 3^{ème} trimestre 2010 :*

Période :

Mois

Trimestre

- **Demande de restitution** : Lorsque les données de la déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l'Etat, l'assujetti peut marquer d'une croix la case "Demande de restitution" pour en obtenir la restitution, pourvu qu'il remplisse certaines conditions (la somme due par l'Etat doit atteindre un certain montant, toutes les déclarations périodiques à la TVA de l'année civile précédente doivent avoir été déposées dans les délais et l'assujetti ne peut avoir d'autres dettes auprès de l'administration – v. art. 8¹, A.R. n°4).

En ce qui concerne les déposants mensuels qui ne bénéficient pas du régime du remboursement mensuel, cette case ne peut être cochée, le cas échéant, que dans les déclarations relatives aux mois de mars, juin, septembre et décembre.

■ Demande de formulaires de paiement

Cette case doit être marquée d'une croix pour commander des formules de paiement.

Cadre II : OPÉRATIONS A LA SORTIE

A. Opérations soumises à un régime particulier

Grille [00] : montant des opérations localisées en Belgique et soumises à un régime particulier qui, en principe, dispense le déclarant ainsi que son cocontractant d'assurer le paiement de la taxe (tabacs fabriqués, journaux, publications périodiques, produits de récupération, commissions sur les cartes téléphoniques prépayées,...);

En ce qui concerne l'application du régime d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 58, §4, du Code de la TVA), la grille [00] reprend, à des fins statistiques, le montant des biens vendus valorisés au prix d'achat. Cette inscription est réalisée :

- soit dans chaque déclaration, lorsque l'assujetti détermine la base d'imposition par livraison;
- soit une fois par an, dans la dernière déclaration de l'année, lorsque l'assujetti détermine la base d'imposition par période de déclaration;

montant des opérations effectuées en Belgique entre deux membres d'une même unité TVA (ventes internes) (y compris les opérations qui seraient exemptées par l'article 44 du Code si elles étaient effectuées en dehors de l'unité TVA) ;

montant des opérations d'un assujetti mixte ou partiel :

- effectuées en Belgique, qui sont exemptées de la taxe en vertu de l'article 44 du Code de la TVA, et qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe en amont ;
- effectuées dans un autre Etat membre de l'UE où elles sont exemptées ou pas, et qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe belge en amont, à l'exception des prestations de services qui doivent être reprises en grille 44 ;
- effectuées dans un pays tiers et qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe belge en amont.

- b) soit le montant de la taxe exigible pour les opérations effectuées pendant la période du 1er au 20 décembre de l'année civile en cours est inférieur ou égal au montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction pour cette même période.

-> Le chiffre "0,00" est inscrit dans la grille [91].

Cadre VIII : « LISTING CLIENTS NEANT »

A ne compléter que dans la déclaration relative à la dernière période de l'année. Par mesure de tolérance, l'administration prendra également en considération les cases cochées dans les déclarations périodiques à la TVA des trois premiers mois ou du premier trimestre de l'année civile suivante.

En cas de cessation d'activité, à compléter le cas échéant dans la déclaration relative à la dernière période d'activité.

Case à cocher si le déclarant ne doit pas reprendre de clients dans la liste annuelle des clients assujettis.

Cadre VIII : DATE ET SIGNATURE(S)

La déclaration doit toujours être datée et signée.

Lorsque le(s) signataire(s) est un (sont des) mandataire(s) ou si le déclarant est une personne morale, il y a lieu d'indiquer le nom et la qualité du (des) signataire(s).

Quelle que soit la situation envisagée, le numéro de téléphone du (des) signataire(s) doit être mentionné.

-> L'assujetti tenu au dépôt de déclarations trimestrielles à la TVA ne peut jamais compléter la grille [91]. En effet, elle ne concerne en aucun cas les acomptes dus par cet assujetti au cours du 2^e et 3^e mois de chaque trimestre ;

b) l'assujetti a choisi de déterminer le montant de l'acompte du mois de décembre en tenant compte de la taxe effectivement due pour les opérations réalisées du 1^{er} au 20 décembre.

-> L'assujetti qui veut éviter de déterminer le montant de l'acompte de décembre conformément à ce qui précède, peut ne pas compléter la grille [91] de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre. Dans ce cas, l'acompte de décembre à payer est égal au montant de la taxe due pour les opérations du mois de novembre de l'année civile en cours (grille [71] de cette déclaration).

-> De plus, l'attention est attirée sur le fait que l'administration ne peut prendre en considération le montant inscrit dans la grille [91] de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre que dans la mesure où cette déclaration est déposée dans le délai requis, c.-à-d. au plus tard le 20 janvier de l'année suivante. Dans le cas contraire, le montant de l'acompte du mois de décembre est égal au montant de la taxe due pour les opérations du mois de novembre de l'année civile en cours (grille [71] de cette déclaration).

2. Dans l'hypothèse où la grille [91] est complétée conformément aux règles susvisées, deux possibilités se présentent :

a) soit le montant de la taxe exigible pour les opérations effectuées pendant la période du 1^{er} au 20 décembre de l'année civile en cours est supérieur au montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction pour cette même période.

-> La différence entre ces deux montants est inscrite dans la grille [91];

B. Opérations pour lesquelles la TVA est due par le déclarant

Grilles [01], [02] et [03] : base d'imposition des opérations localisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, §1^{er}, 1^o, du Code de la TVA.

Grille [01] : opérations soumises au taux de 6 p.c.

Grille [02] : opérations soumises au taux de 12 p.c.

Grille [03] : opérations soumises au taux de 21 p.c.

C. Services pour lesquels la TVA étrangère est due par le cocontractant

Grille [44] : base d'imposition des prestations de services qui, en vertu du critère général de localisation des prestations de services entre assujettis (art. 21, § 2, du Code de la TVA), sont localisées dans l'Etat membre d'établissement du preneur de services où ce dernier est redevable de la TVA, et pour autant que ces prestations de services ne soient pas exemptées de la taxe dans cet Etat membre.

D. Opérations pour lesquelles la TVA est due par le cocontractant

Grille [45] : base d'imposition des opérations effectuées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant du déclarant.

Il s'agit :

- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant sur la base de l'article 51, §2, du Code de la TVA ;
- des opérations visées aux articles 20 et 20bis de l'A.R.n°1 ;
- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu d'une autorisation administrative générale ou particulière.

E. Livraisons intracommunautaires exemptées effectuées en Belgique et ventes ABC

Grille [46] : Base d'imposition :

- des livraisons intracommunautaires de biens et opérations assimilées (transferts). - v. art. 39bis du code de la TVA ;
- des livraisons de biens visées à l'article 25quinquies, §3, dernier alinéa, du Code de la TVA, réalisées dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

F. Autres opérations exemptées et autres opérations effectuées à l'étranger

Grille [47] : Base d'imposition :

- des opérations effectuées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu des articles 39 à 42 et 44bis du Code de la TVA, à l'exception de l'article 39bis du Code de la TVA ;
- des opérations effectuées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu de l'article 44 du Code de la TVA, lorsqu'elles ouvrent, dans le chef du déclarant, un droit à déduction de la taxe conformément à l'article 45, § 1^{er}, 4^o et 5^o, du Code de la TVA ;
- des opérations réalisées à l'étranger qui ouvrent un droit à déduction de la taxe belge en amont, à l'exception des services intracommunautaires repris en grille 44 et des livraisons de biens réalisées dans un autre Etat membre dans le cadre du régime simplifié des opérations triangulaires repris en grille [46].

G. Montants des notes de crédit délivrées et des corrections négatives

Grille [48] : montants des notes de crédit délivrées et des autres corrections négatives relatives aux opérations inscrites en grilles [44] et [46].

Grille [49] : montant (TVA non comprise) des notes de crédit délivrées et des autres corrections négatives relatives aux autres opérations du cadre II.

Grille de réserve

Grille [66] : à ne pas compléter.

Total des taxes déductibles

Grille [YY] : total des grilles [59] + [62] + [64] de la période de déclaration.

Cadre VI : SOLDE

Grille [71] : montant de la taxe due à l'Etat : Grille [XX] – Grille [YY] de la période de déclaration.

Si aucune opération n'a été réalisée au cours de la période, les cases des unités et de centimes seront complétées par des 0 (zéros). Il en est de même lorsque les montants complétés en grilles [XX] et [YY] sont égaux (grille 71 = 0,00).

Grille [72] : montant des sommes dues par l'Etat : Grille [YY] – Grille [XX] de la période de déclaration.

Une seule des deux grilles peut être remplie.

Au moment de compléter les grilles [71] ou [72], l'assujetti ne tient en aucun cas compte de la situation du compte courant que l'administration tient pour lui.

Cadre VII : ACOMPTE

Grille [91] : montant de l'acompte sur la taxe due pour les opérations du mois de décembre, égal au montant de la taxe effectivement due pour les opérations réalisées du 1^{er} au 20 décembre inclus et à acquitter au plus tard pour le 24 décembre de l'année civile en cours (v. art. 19, §3, al.2, A.R.n°1).

Remarques :

1. La grille [91] n'est complétée que lorsque les conditions a) et b) sont remplies simultanément :

a) la déclaration concernée est une déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre.

Le montant du solde débiteur du compte courant que l'administration tient pour l'assujetti, ne peut, ENAUCUN CAS, être repris dans la déclaration.

D. TVA à reverser mentionnée sur les notes de crédit reçues

Grille [63] : montant de la taxe à reverser suite aux notes de crédit reçues (c'est-à-dire taxe qui figure sur les notes de crédit reçues).

Grille de réserve

Grille [65] : à ne pas compléter.

Total des taxes dues

Grille [XX] : total des grilles [54] + [55] + [56] + [57] + [61] + [63] de la période de déclaration.

Cadre V : Taxes déductibles

A. TVA déductible

Grille [59] : montant de la taxe déductible relative aux opérations à l'entrée (art.45 du Code de la TVA et l'A.R. n°3).

B. Diverses régularisations de TVA en faveur du déclarant

Grille [62] : régularisations de TVA diverses en faveur du déclarant (taxes dont le déclarant peut obtenir le remboursement, révisions des déductions, régularisations résultant de décisions administratives).

Le montant du solde créditeur du compte courant que l'administration tient pour l'assujetti, ne peut, ENAUCUN CAS, être repris dans la déclaration.

C. TVA à récupérer mentionnée sur les notes de crédit délivrées

Grille [64] : montant de la taxe à récupérer suite aux notes de crédit délivrées (c'est-à-dire taxe qui figure sur les notes de crédit délivrées).

Cadre III : OPÉRATIONS À L'ENTRÉE

A. Montant des opérations à l'entrée compte tenu des notes de crédit reçues et autres corrections

Grille [81] : montant (TVA déductible non comprise) des achats de marchandises, matières premières et matières auxiliaires.

Grille [82] : montant (TVA déductible non comprise) des achats de biens ou de services divers.

Grille [83] : montant (TVA déductible non comprise) des achats de biens d'investissement.

Dans le cas où l'assujetti est une unité TVA, le montant repris dans les grilles [81], [82] et [83] comprend aussi, le cas échéant, les achats internes des membres de l'unité TVA.

Le montant des grilles [81], [82] et [83] comprend aussi les achats relatifs aux opérations qui sont exemptées en vertu de l'article 44 du Code de la TVA et qui n'ouvrent pas de droit à déduction.

B. Montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives

Grille [84] : montant des notes de crédit reçues et des autres corrections négatives relatives aux opérations inscrites en grilles [86] et [88].

Grille [85] : montant (TVA non comprise) des notes de crédit reçues et des autres corrections négatives relatives aux autres opérations du cadre III.

C. Acquisitions intracommunautaires effectuées en Belgique et ventes ABC

Grille [86] : Base d'imposition :

- des acquisitions intracommunautaires de biens et opérations assimilées réalisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA ;
- des acquisitions intracommunautaires de biens effectuées dans les conditions de l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code de la TVA ;

- des livraisons et biens visées à l'article 25ter, §1^{er}, alinéa 2, 3°, du Code de la TVA, pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, §2, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la TVA.

La taxe due sur ces opérations doit être inscrite dans la grille [55].

D. Autres opérations à l'entrée pour lesquelles la TVA est due par le déclarant

Grille [87] : Base d'imposition des autres opérations à l'entrée effectuées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant.

Il s'agit :

- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant (déclarant) sur base de l'article 51, §2, alinéa 1^{er}, 1°, 5° et 6°, du Code de la TVA, à l'exception des prestations de services intracommunautaires reprises en grille [88] ;
- des opérations consistant en des travaux immobiliers ou des opérations assimilées (art. 20, A.R.n°1) ;
- des livraisons d'or d'investissement (avec perception de la taxe) ou des livraisons d'or sous forme de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes (art. 20bis, A.R.n°1) ;
- des importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne, avec report de perception à l'intérieur du pays (art. 5, § 3, A.R. n°. 7);
- des opérations fournies par un assujetti soumis au régime particulier des exploitants agricoles, pour lesquelles le déclarant est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux applicable à l'opération et le montant de la compensation forfaitaire qu'il reverse à l'exploitant agricole (art. 5, al. 1^{er}, A.R.n°22) ;
- des opérations fournies par un assujetti non établi dans le pays qui n'a pas fait agréer un représentant responsable et qui ne dispose pas d'un numéro d'identification à la TVA belge (art. 5, §1, 1°, A.R. n°31) ;

- des opérations pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu d'une autorisation administrative générale ou particulière.

La taxe due sur les opérations précitées doit être inscrite dans la grille [56], à l'exception toutefois de la taxe due sur les importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne avec report de perception à l'intérieur du pays, laquelle est inscrite dans la grille [57].

E. Services intracommunautaires avec report de perception

Grille [88] : base d'imposition des prestations de services intracommunautaires reçues, qui sont localisées en Belgique en vertu de l'article 21, § 2, du Code de la TVA, et pour lesquelles la taxe est due par le déclarant conformément à l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du Code de la TVA.

Cadre IV : TAXES DUES

A. TVA relative aux opérations déclarées en grilles 01, 02, 03, 86, 87 et 88

Grille [54] : montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles [01], [02] et [03].

Grille [55] : montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles [86] et [88].

Grille [56] : montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans la grille [87], à l'exclusion des opérations pour lesquelles la taxe est inscrite dans la grille [57].

B. TVA relative aux importations avec report de perception

Grille [57] : montant de la taxe due sur les importations en provenance de pays non membres de l'Union européenne, avec report de perception à l'intérieur du pays (v. art. 5, §3, A.R. n° 7) .

C. Diverses régularisations de TVA en faveur de l'Etat

Grille [61] : régularisations de TVA diverses en faveur de l'Etat (insuffisances de taxation constatées par le déclarant, révisions des déductions, régularisations résultant de décisions administratives).